

être accordé par le commissaire des terres de la couronne, à toute personne non domiciliée dans l'une des dites provinces, qui lui en fait la demande et est valable pour toute une saison de chasse. Il doit être contresigné par le surintendant de la chasse.

Tout agent des terres ou des bois de la couronne, et tout garde-forestier nommés par le commissaire des terres de la couronne sont, pendant la durée de leurs fonctions comme tels, *ex-officio* garde-chasse pour la division confiée à leur surveillance respective.

LA LOI DE PÊCHE

Il est contre la loi de prendre : le *doré* du 15 avril au 15 mai ; le *maskinongé* et l'*pachigan*, du 15 avril au 15 juin ; le *saumon* [avec des rets], du 1^{er} août au 1^{er} mai ; le *saumon* [à la mouche], du 15 août au 1^{er} mai ; la *truite rouge*, de ruisseau ou de rivière, du 1^{er} octobre au 1^{er} janvier ; la *truite grise* des lacs, du 15 octobre au 1^{er} janvier ; la *truite saumonée*, du 15 octobre au 1^{er} décembre ; le *poisson blanc*, du 10 novembre au 1^{er} décembre.

La pêche avec des filets et des seines, sans licence, est prohibée. Les filets doivent être levés le samedi soir jusqu'au lundi matin.

Il est, en tout temps, défendu de *barrer* les chenaux et les baies avec des seines ou des filets.

Cette loi s'applique aussi bien aux sauvages qu'aux blancs.

La pêche à la seine ou filet est prohibée dans les rivières suivantes, savoir : la rivière du Nord, comté d'Argenteuil, la rivière au Saumon, comté d'Huntingdon, les rivières Magog et Massawippi, comtés de Standstead et de Sherbrooke. La limite de prohibition s'étend à un demi mille de chaque côté de l'embouchure de chacune de ces rivières, destinées à la propagation naturelle ou artificielle du poisson.

Aucune personne ne pourra, durant le temps où il est défendu de pêcher, prendre, tuer, vendre, acheter ou avoir en sa possession aucune espèce de poissons mentionnés plus haut.

Toute infraction aux prohibitions ci-dessus énumérées est punissable d'une amende dont le montant peut s'élever jusqu'à \$100 et les dépens, ou d'un emprisonnement, à défaut de paiement immédiat, pour une période n'excédant pas six mois.

Quiconque poursuivra et obtiendra jugement contre aucune personne convaincue d'avoir agi en contravention avec la loi de Pêche et de Chasse, recevra du club une récompense de cinq à cinquante dollars, suivant le cas.

CHARADE No 16.

Sur les lèvres d'un enfant

Aimeriez-vous amener mon deuxième ?

Donnez-lui mon premier ; il en sera content ;

Vous verrez combien il l'aime.

Mon entier, petit animal,

Craignez-le, car il peut vous causer un grand mal.

Pour la réponse à la charade No. 16, voir l'*Almanach agricole*.